

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 OCTOBRE 2020

L'an deux mil vingt et le quinze octobre à vingt heures le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni dans la salle Jean-Pierre LOVISA, sous la présidence de Madame GIROD Virginie, Maire

Présents : Mesdames COURTOIS, DUTHEL, GIROD, HOTTE, LEGAUT, MARTHOUD, MARTIN, PITICCO
Messieurs CHALANSONNET, CLAVIER, COMPASSI, MILLION-ROUSSEAU, PERRAUD, VERRON, WAGON.
Monsieur CHALANSONNET arrivé en retard ne prend pas part au vote de la 1^{er} délibération.

Excusé : Monsieur MILLION-ROUSSEAU (Pouvoir à Mme GIROD Virginie)

Secrétaire de séance : Monsieur COMPASSI Lionel

DELIBERATIONS

1. OPPOSITION AU TRANSFERT DU PLU A LA CCY

- **VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a organisé le transfert automatique de la compétence en matière d'élaboration des PLU aux intercommunalités ;

- **VU** les articles L.5214-16 du Code général des Collectivités Territoriales,

Madame le Maire :

RAPPELLE qu'en application de l'article 136 de la Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR du 24 mars 2014), les Communautés de Communes qui ne le seraient pas préalablement, deviennent de droit compétentes en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à compter du 01/01/2021.

Toutefois, ce même article a prévu, au profit des communes membres, un mécanisme d'opposition au transfert automatique de cette compétence aux Communautés de Communes.

Ainsi, dans les trois mois précédent cette date du 01/01/2021, les communes peuvent s'opposer au transfert de cette compétence, par délibération des conseils municipaux dans des conditions de majorité particulière.

Le transfert n'aura lieu si au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population de la Communauté de Communes s'y opposent.

INVITE le Conseil Municipal, dans ce cadre et en vertu de l'article 136 de la loi ALUR, à se prononcer sur le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale » à la Communauté de Communes de Yenne.

Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'unanimité :

- **DECIDE** de s'opposer au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale » à la Communauté de Communes de Yenne au 01/01/2021 ;
- **MANDATE** Madame le Maire pour transmettre cette décision à la Préfecture et au Président de la Communauté de Communes de Yenne.

2. APPROBATION DES RAPPORTS ANNUELS 2019 SUR LES SERVICES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES (SPANC – SERVICE DE L’EAU - GESTION DES DECHETS- ASSAINISEMENT COLLECTIF

Madame le Maire présente à l’assemblée les rapports publics 2019 sur les services publics d’élimination des déchets, du service d’assainissement non collectif, du service d’eau potable, émis par la Communauté de Communes de Yenne.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et délibéré :

VALIDE à l’unanimité les rapports annuels 2019 suivants :

- Sur le prix et la qualité du service d’assainissement non collectif
- Sur le prix et la qualité du service d’élimination des déchets
- Sur le prix et la qualité du service d’eau potable
- Sur le prix et la qualité du service d’assainissement collectif

3. DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D’AGENT CONTRACTUEL DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D’UN AGENT INDISPONIBLE EN APPLICATION DE L’ARTICLE 3-1 DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)

Le Conseil municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d’agents contractuels indisponibles ;

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l’unanimité ;

DECIDE

- d’autoriser Madame le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l’article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Elle sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

4. DELIBERATION PONCTUELLE PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 - I - 1° DE LA LOI N°84-53 DU 26/01/1984)

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – I – 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un surcroît d'activité à la cantine compte tenu des règles à respecter concernant la situation sanitaire

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

la création à compter du 16 octobre 2020 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade de adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire fixée entre 1 et 10 heures selon les besoins de la cantine scolaire.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée fixée selon les besoins, durant les périodes scolaires.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 350 indice majoré 327 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

5 . MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

catégorie		Date délib création	pourvu	titulaire préciser TC ou TNC	contractuel préciser TC ou TNC
	<i>Filière Administrative</i>				
A	Secrétaire de mairie 31h	29/01/1991	O	TNC 31 H	
B	Rédacteur 20h	11/09/2020	N		
C	Adjoint administratif 17H30	17/12/2019	N		
	TOTAL Filière administrative	3	1		
	<i>Filière technique</i>				
C	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1 ^{ER} CL	29/7/16	O	TC	
	ADJOINT TECHNIQUE 2 ^E CL 19h annualisées	06/09/2019	O	TNC	
	ADJOINT TECHNIQUE 2 ^E CL 30.7 h	9/10/2019	O	TNC	

	ADJOINT TECHNIQUE 2° CL 34h	27/07/18	0		2 x TNC
	ADJOINT TECHNIQUE 6H20	28/7/17	0		TNC
	Total filière technique	5	5	3	3
	<i>Filière sociale</i>				
	ATSEM 33.39 H	9/10/19		TNC	
	Total filière technique	1	1	1	

6. MODIFICATION DE LA DELIBERATION INSTITUANT LE RIFSEEP

Modification de la délibération n° 45-2017 instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Madame le Maire précise à l'assemblée qu'à la suite de la création de l'emploi de rédacteur il conviendrait de modifier la délibération n° 45-2017 instituant le Régime Indemnitaire ; le grade de rédacteur n'ayant pas été prévu dans cette délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu la délibération antérieure n° 45-2017 en date du 17 novembre 20107 instaurant le RIFSEEP

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 septembre 2020.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui est le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant l'éligibilité au RIFSEEP des agents relevant des cadres d'emplois des rédacteurs

Le Maire propose au Conseil Municipal d'étendre le bénéfice du RIFSEEP au cadre d'emplois de rédacteur, selon les modalités suivantes :

<u>Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois</u>			
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés	Montants annuels maximum de l'IFSE Agents logés NAS
Rédacteurs			
Groupe 1	Assistant responsable administratif et financier	17 480 €	

<u>Détermination du CIA par cadre d'emplois</u>		
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum du CIA
rédacteurs		
Groupe 1	Assistant responsable administratif et financier	2 380 €

Article 2 – Dispositions d'application du RIFSEEP

Les dispositions de la délibération n° 45-2017 en date du 17 novembre 2020 instaurant le RIFSEEP s'appliquent aux cadres d'emplois mentionnés à l'article 1.

Article 3 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 4 – date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} novembre 2020.

7. Points sur les réunions de la CCY

- Réunion déchets -OM

Le service dysfonctionne dans différents domaines :

- Dépôts sauvages au pied des containers
- Quid les gens de passage
- 30% des foyers ne badgent jamais
- Ordures Ménagères dans les bennes de tri
- Vandalisme

La commission « déchets » de la CCY s'est réunie 3 fois depuis septembre et réfléchit entre plusieurs solutions :

Quels autres fonctionnements ?

- Mise en place de la redevance des ordures ménagères (les containers sont ouverts, en conséquence craintes de la hausse du tonnage des ordures ménagères) ?
- Retour à la taxe d'enlèvement calculée sur la base du foncier bâti ?
- Mise en place de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative ?

Après une prochaine réunion, la décision sera prise avant la fin de l'année par le Conseil Communautaire.

8. Points sur les diverses affaires communales

- **Réunion du 02/10 entre toutes les associations communales**

Huit associations sur 10 étaient présentes. Moment très convivial- Proposition de 2 rencontres annuels pour pérenniser les relations entre toutes.

- **Points sur les travaux**

Réception des travaux route de Gemilieu

Deux devis en attente pour le toit de l'Eglise (infiltration d'eau au niveau de la sacristie)

Attente de devis pour le vélux du locataire de la cure

Vérifications des extincteurs communaux prévues

Manoeuvre de confinement à l'école – vérifications des alarmes- Monsieur WAGON sera présent.

- **Points sur l'école**

Les visites hebdomadaires des membres de la commission scolaire, à tour de rôle se poursuivent.

Lors de la réunion d'équipe, pause méridienne et personnel communal, ce dernier fait remonter qu'il est devenu très difficile d'effectuer toutes les tâches de la cantine dans les temps impartis. A la suite de cette remarque, des membres de la commissions ont repris toutes les fiches de poste des agents et ont constaté qu'un volume de 1 heures avait disparu en 2 ans. Un membre de la commission en observation sur deux jours différents et sur les deux services a constaté qu'effectivement il manquait quelqu'un à la vaisselle au moment des services. Un agent, pour un temps, à accepter de faire 1 heure de plus sur les jours scolaires.

Continuation de la réflexion sur le RPI

Demande d'aide de financement pour le projet d'une classe de découverte du 02 février au 5 février au collet d'Allevard, avec pour thème pédagogique les « jeux de la neige »

22 élèves sont concernés. Accord de principe du Conseil Municipal d'une aide de 50 €/enfant, sachant qu'il devra délibérer la prochaine séance.

- **Jeunesse**

La structure jeunesse de la CCY qui a rencontré les jeunes nous a fait part de leur demande d'avoir un éclairage à l'abri des lacs. Pour le moment l'arrêté interdisant tout regroupement après 22 heures court jusqu'au 24 octobre.

Le groupe jeunes n'a pas honoré de sa présence la rencontre avec les services jeunesse qui devait avoir lieu le 8/10.

- **Bibliothèque**

Excellents retours sur la réouverture de la bibliothèque, discipline envers les gestes barrières. Le lien avec Savoie biblio s'effectue de nouveau

Retour sur l'AG de l'ADMR qui a eu lieu à Verthemex. Virginie et Coralia étaient présentes

En attente des directives de l'Etat concernant l'accès à notre salle des fêtes pour les privés.

La séance est levée à 23 heures.